

=====  
*Service des Finances*  
=====

Conseil Exécutif du 29 mai 2009

**DELIBERATION N° 137/2009**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE REGIONAL DU TOURISME**

**LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 252/08 du 16 décembre 2008 accordant des avances sur subventions de fonctionnement au titre de 2009 ;
- VU** le rapport de présentation générale du Budget Primitif 2009 ;
- VU** la délibération n° 66/2009 du 24 mars 2009, donnant délégation au Conseil Exécutif pour l'attribution des crédits de subventions destinés aux associations et autres organismes et votés au titre du rapport de présentation générale du Budget Primitif 2009 dans la limite de 1 926 100 € au chapitre 65.
- SUR** le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

**ARTICLE 1** : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer une subvention de 470 000 € au Comité Régional du Tourisme au titre de l'année 2009 et autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

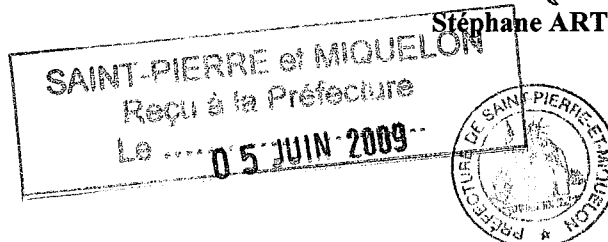
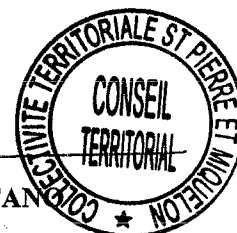
**ARTICLE 2** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2009 – Chapitre 65 - Nature 6574 – Fonction 94 pour 420 000 € et – Chapitre 67 – Nature 6745 – Fonction 94 pour 50 000 €.

**Adopté**

5 voix pour  
X voix contre  
X abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 5  
Membres votants : 5

Le Président,

Stéphane ARTAN



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
AU TITRE DE L'ANNEE 2009  
AU COMITE REGIONAL DU TOURISME**

**ENTRE :**

Le Comité Régional du Tourisme, représenté par sa Directrice,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

**D'AUTRE PART,**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**VU** la délibération n°137/2009 attribuant une subvention au Comité Régional du Tourisme et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 29 mai 2009 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € au Comité Régional du Tourisme, conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Pour l'année 2009, la Collectivité alloue une subvention de 470 000 € au Comité Régional du Tourisme (CRT).

Cette somme représente :

- † une participation de 420 000 € au fonctionnement général du CRT ;
- † une participation de 50 000 € au financement des actions de promotion touristique 2009.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée comme suit :

- \* versement en début d'exercice d'un acompte de 50% du montant cité à l'article 2, soit une somme de 235 000 € (les avances autorisées par délibération n°252/2008 seront déduites de l'acompte) ;
- \* versement du solde de 50%, soit 235 000 € au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan d'activités et financier de l'année 2008.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- \* Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 94, enveloppe 7469 pour 420 000 €.
- \* Programme AIDECONOMI, chapitre 67, nature 6745, fonction 94, enveloppe 11724 pour 50 000 €.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- \* XXXXXXXXXXXXXXXX ouvert au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU COMITE**

Le Comité Régional du Tourisme s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;

2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires ;

De plus, le Comité bénéficiant d'une subvention supérieure à 153 000 €, devra déposer à la Préfecture son budget et ses comptes conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par le Comité.

A cet effet, elle complétera le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité avant le 15 octobre 2009.

Fait à Saint-Pierre, le XX mai 2009  
*(en 2 exemplaires originaux)*

**La Directrice du Comité Régional  
du Tourisme,**

**Christine FLEURENCE.**

**Le Président du Conseil Territorial,**

**Stéphane ARTANO.**